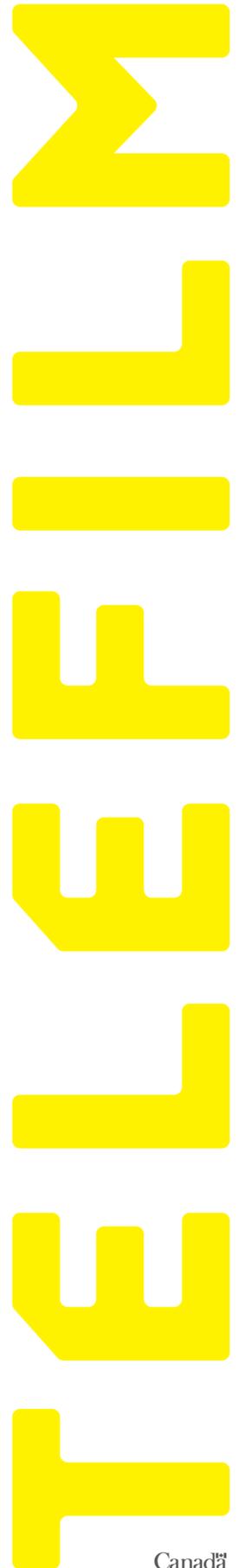


PROGRAMME POUR LE LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE

PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE
ET DE LANGUE ANGLAISE – PRODUCTION ET
POSTPRODUCTION

PRINCIPES DIRECTEURS EN VIGUEUR
À PARTIR DU 13 AOÛT 2018



1. OBJECTIFS ET INTENTION DU PROGRAMME

Le Programme pour le long métrage documentaire (le « Programme ») du Fonds du long métrage du Canada (« FLMC ») vise à soutenir la production de longs métrages documentaires de qualité destinés principalement aux salles de cinéma commerciales. L'objectif principal du Programme est d'accroître les auditoires pour les longs métrages documentaires canadiens.

Téléfilm Canada (« Téléfilm ») et le Groupe de Fonds Rogers (« Rogers ») se sont associés pour financer via ce Programme des projets susceptibles de susciter l'intérêt des auditoires notamment en termes de recettes-guichet, de prix ou de sélections à des festivals internationaux.

Téléfilm et Rogers visent à financer des projets à l'étape de la production ou de la postproduction. Ce Programme n'offre toutefois pas de financement à l'étape du développement. Téléfilm et Rogers viseront également à financer un portefeuille équilibré de projets reflétant la diversité de points de vue de l'industrie audiovisuelle canadienne.

Les demandes de financement en vertu de ce Programme doivent être soumises à Téléfilm, qu'elles sollicitent l'investissement de Téléfilm uniquement ou un financement combiné provenant à la fois de Téléfilm et de Rogers.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES¹

2.1. Critères essentiels

Pour être admissibles au Programme, les requérants doivent rencontrer les critères d'admissibilité suivants :

- être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'Investissement Canada](#);
- avoir son siège social au Canada et exercer ses activités au Canada;
- exploiter son entreprise à titre de société de production;
- être financièrement stable;
- posséder l'expérience et le niveau d'expertise nécessaires pour mener à terme son projet. Les exigences spécifiques de Téléfilm pourraient varier selon la nature et l'envergure du projet;
- les requérants qui soumettent une demande de financement pour un projet en **langue anglaise** doivent également démontrer avoir finalisé avec succès et avoir exploité en salles de cinéma commerciales (ou dans un festival de films canadien reconnu) un film (fiction ou non-fiction) d'une durée minimale d'une heure de diffusion, et ce, au cours des cinq dernières années (des exceptions à ce critère peuvent être accordées pour les demandes de postproduction).

Les sociétés de production faisant partie d'un groupe de télédiffuseurs² qui satisfont les critères

¹ Dans le cas de coproductions internationales, la détermination de l'admissibilité des requérants et des projets devra être adaptée afin de tenir compte des traités internationaux et afin de s'assurer que l'esprit et l'intention de ces principes directeurs soient respectés.

² Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui

d'admissibilité énoncés dans la présente section peuvent déposer des projets à l'extérieur du Québec uniquement.

De plus, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent le contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens, conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Tous les requérants doivent avoir un **engagement ferme³ d'une société de distribution canadienne admissible.**⁴ La société de distribution admissible devra s'engager à lancer la production en salles dans un délai d'un an suivant l'achèvement et la livraison du projet, le tout appuyé d'un plan de mise en marché.

2.2. Critères additionnels pour le financement de Rogers

Les requérants qui désirent obtenir du financement de **Rogers** au surplus du financement de Téléfilm **doivent** avoir :

- un engagement de licence de diffusion canadienne d'un ou plusieurs diffuseurs; ou
- une entente écrite entre le distributeur canadien du projet et un service vidéo en ligne accessible aux Canadiens⁵ prévoyant la diffusion du projet au Canada dans les deux ans suivant l'achèvement du projet.

Toutes les licences ou les ententes de diffusion sur un service vidéo en ligne doivent être pour la version long métrage du projet et doivent prévoir une fenêtre exclusive d'exploitation en salles d'une durée d'au moins six mois (sauf entente contraire entre Téléfilm, le requérant, le(s) diffuseur(s), le distributeur canadien et/ou le service vidéo en ligne admissible).

3. PROJETS ADMISSIBLES⁶

3.1. Critères essentiels

Pour être considéré comme admissible au Programme, le projet doit :

- être un long métrage⁷ documentaire de langue française, anglaise ou autochtone⁸ destiné principalement aux auditoires du marché des salles de cinéma du Canada;

précède, un **groupement d'entreprises** équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme **groupe** est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

³ Cet engagement ferme doit être sous forme d'un contrat écrit décrivant le montant que le distributeur réserve pour le lancement de ce projet et confirmant que ce montant ne sera pas révisé à la baisse sans l'accord préalable du producteur et de Téléfilm.

⁴ Les critères d'admissibilité d'une société de distribution canadienne sont les mêmes que ceux du [Programme d'aide à la mise en marché du Fonds du long métrage du Canada](#).

⁵ La liste des services vidéo en ligne admissibles est disponible au lien suivant : <http://canada.pch.gc.ca/fra/1490626557203/1490626726328>

⁶ Dans le cas de coproductions internationales, la détermination de l'admissibilité des requérants et des projets devra être adaptée afin de tenir compte des traités internationaux et afin de s'assurer que l'esprit et l'intention de ces Principes directeurs soient respectés.

- dans le cas de financement à l'étape de la production, disposer d'un devis de production minimum de 400 000 \$. Il n'y a pas de devis minimum requis en ce qui concerne le financement à l'étape de la postproduction;
- être de propriété canadienne, c'est-à-dire que les droits d'auteur doivent être détenus par des Canadiens;
- être sous le contrôle financier et créatif d'une société canadienne; de plus, les droits et les options nécessaires à l'exploitation complète du projet doivent être détenus par une société canadienne de production admissible;
- en ce qui a trait à la conformité aux exigences de contenu canadien, le projet achevé devra être **soit** :
 - certifié à titre de « film canadien ou de production vidéo canadienne » par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (« BCPAC »), avec un minimum de huit points sur dix ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); **ou**
 - reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (consulter les [principes directeurs](#) de Téléfilm sur les coproductions audiovisuelles);
- être réalisé par un citoyen canadien tel que défini dans la Loi sur la citoyenneté ou un résident permanent du Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);⁹
- respecter le [code de déontologie](#) de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (« ACR ») et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

Tous les projets financés par Téléfilm en vertu de ce Programme doivent être disponibles sur des plateformes numériques au plus tard deux ans après la fin de leur exploitation en salles.¹⁰

Veillez noter que les coûts d'encodage doivent être inclus dans le devis du projet.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION

4.1 Processus

Compte tenu du nombre élevé de projets soumis par rapport aux ressources limitées, plusieurs projets ne pourront être financés.

Les demandes de financement seront évaluées par un comité composé de représentants de Téléfilm et de Rogers.¹¹ Téléfilm et Rogers ont le pouvoir discrétionnaire d'inviter sur le comité un évaluateur externe, provenant de l'industrie, afin d'évaluer et d'émettre des recommandations sur les projets.

⁷ Le projet doit être d'une durée d'au moins 75 minutes. Les projets destinés principalement aux marchés de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

⁸ Si le projet est en français et en langue autochtone, veuillez vous référer aux critères pour les projets de langue française et si le projet est en anglais et en langue autochtone, veuillez vous référer aux critères pour les projets de langue anglaise.

⁹ Sauf si le projet est une coproduction audiovisuelle régie par des traités. Veuillez noter que Rogers peut exiger que le réalisateur du projet soit Canadien, dans tous les cas.

¹⁰ Sauf si accepté par Téléfilm.

¹¹ À l'exception des projets soumis au Volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages, qui seront évalués séparément par Téléfilm tel que décrit dans la section 5.2 qui suit.

Téléfilm et Rogers émettront séparément des contrats pour les projets qu'ils choisiront de financer.

4.2 Critères d'évaluation

Tous les projets seront d'abord évalués en fonction de l'objectif du Programme qui est d'accroître les auditoires des longs métrages documentaires canadiens dans les salles de cinéma, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du FLMC. Les projets admissibles seront également évalués en fonction de leur mérite du point de vue créatif, de leur pertinence, de leur accessibilité en salles de cinéma ainsi qu'en fonction de leur potentiel de succès en termes de recettes-guichet.

4.2.1 Critères essentiels

En plus du critère principal établi en fonction de l'objectif du Programme, les projets seront évalués selon les critères suivants :

- originalité du projet;
- qualité de la recherche comprenant l'accès aux sources et l'expertise consultée concernant les arguments présentés;
- qualité du potentiel cinématique et narratif du projet, y compris la présentation du sujet et des personnages;
- qualité du scénario et du plan de production (pour les demandes d'aide à la production);
- qualité et état d'achèvement de la production au moment où la demande est présentée (pour les demandes d'aide à la postproduction);
- vision et intentions du réalisateur à l'égard du film;
- feuille de route des participants, notamment du réalisateur, de l'équipe de production, de la société de production et de la société de distribution;
- devis et financement du projet : les projets qui seront considérés comme prometteurs seront ceux qui auront obtenu une participation du marché substantielle;¹²
- intérêt du projet, d'abord pour les auditoires canadiens, mais également pour le marché international (au cinéma, à la télévision et sur les autres plateformes);
- plan de promotion et de mise en marché identifiant avec précision le marché ciblé et incluant de solides éléments de mise en marché : il y aura une préférence pour les projets pour lesquels le diffuseur canadien s'est engagé à soutenir de façon significative la promotion de la sortie en salles. Le requérant devra présenter à Téléfilm la stratégie globale de promotion qu'il entend mettre en œuvre pour rendre son film accessible à l'auditoire visé et pour faire en sorte de maximiser la mobilisation de cet auditoire. Cette stratégie devrait inclure la démarche envisagée en matière de sélection à des festivals au Canada et à l'étranger ainsi que les principaux éléments des stratégies de promotion canadienne et internationale sur les plateformes traditionnelles et autres;
- équilibre général du portefeuille de projets en termes de sujets abordés, tailles de devis, types de sociétés de production, régions à travers le pays et variété de points de vue;
- à qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont un ou des membres du personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflètent la diversité du pays en termes de parité hommes-femmes, de diversité culturelle ou de représentation des communautés autochtones du Canada.¹³

¹² Consultez les principes directeurs du Programme de production pour plus de détails sur ce qu'est la participation du marché.

¹³ Pour plus de détails, voir la question sur la diversité dans la [FAQ du Programme de production](#).

5. VOLET ACCÉLÉRÉ POUR LES DEUXIÈMES LONGS MÉTRAGES DOCUMENTAIRES

5.1 Admissibilité

Afin d'encourager le développement de nouveaux talents, Téléfilm réservera des fonds au sein du Programme pour le soutien de la production d'un deuxième long métrage documentaire par un réalisateur émergent dont le premier long métrage¹⁴ a été sélectionné à l'un des festivals et dans l'une des catégories listés en Annexe A depuis le 1^{er} janvier 2017.

La demande devra être déposée dans les deux années civiles suivant la sélection du film par une société de production rencontrant les exigences énoncées à la section 2.1 des présentes. Veuillez noter que la société de production déposant une demande en vertu de ce volet ne doit pas nécessairement être la même que celle ayant produit le premier long métrage donnant accès à ce volet. Cette société doit toutefois démontrer d'une manière satisfaisante pour Téléfilm qu'elle possède l'expérience et l'expertise requises pour mener à terme le projet soumis.

Dans tous les cas, le projet devra être réalisé par le même réalisateur que celui ayant réalisé le long métrage donnant accès à ce volet.

De plus, le devis du projet soumis sous ce volet ne pourra excéder 2.5 millions \$ ou être inférieur à 400 000 \$.

Veuillez noter que les critères d'admissibilité du Volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages ne s'appliquent qu'aux projets soumis pour le financement de Téléfilm. Les requérants qui désirent obtenir du financement de Rogers devront également respecter l'ensemble des critères applicables à ce financement, tels qu'établis plus haut, et être évalués conformément au processus établi à la section 4.1.

5.2 Évaluation

Les projets soumis en vertu de ce Volet accéléré doivent rencontrer les critères d'admissibilité énoncés à la section 3.1 et seront évalués selon les critères énoncés à la section 4.2. Toutefois, Téléfilm fera preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'évaluation des éléments créatifs de ces projets.

6. CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

6.1 Financement

6.1.1 Étape de la production

Le financement qui sera offert par **Téléfilm** aux projets retenus sera le suivant, sous réserve de la disponibilité des fonds :

- participation financière maximale fixée au moindre des montants suivants : un montant n'excédant pas 49 % des coûts de production canadiens admissibles ou 125 000 \$.

¹⁴ Veuillez noter que ce premier long métrage doit être un long métrage documentaire canadien certifié par le BCPAC à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 ou l'équivalent au pro rata (ex. : un minimum de 80 % des points du BCPAC) en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le financement qui sera offert par **Rogers** aux projets retenus sera le suivant, sous réserve de la disponibilité des fonds :

- participation financière maximale de 125 000\$ pour les projets de langue anglaise;
ou
- participation financière maximale de 62 500\$ pour les projets de langue française.

6.1.2 Étape de la postproduction

La participation financière de Téléfilm et de Rogers sera fixée au moindre des montants totaux suivants : un maximum de 49 % des coûts de postproduction canadiens admissibles ou un maximum de 75 000 \$, sous réserve de la disponibilité des fonds. Cette participation financière peut provenir de Téléfilm, de Rogers ou des deux à la fois.

6.2 Méthode de financement

La participation financière de **Rogers** en vertu de ce Programme prendra la forme d'un investissement remboursable avec acquisition d'une part des droits d'auteur proportionnelle à l'investissement de Rogers.

La participation financière de **Téléfilm** variera en fonction du devis total du projet et en fonction du choix du requérant.

- Pour les projets ayant un devis total de **moins de 2.5 millions \$**, les requérants pourront recevoir la participation financière de Téléfilm soit sous forme d'une contribution non remboursable ou sous forme d'un investissement remboursable à la hauteur de 10 % de la participation du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant 24 mois après la première exploitation commerciale du projet (c'est-à-dire la date de la première sortie en salles, à la télévision ou sur une plateforme numérique, excluant les sorties lors de festivals nationaux ou internationaux).
- Pour les projets ayant un devis total de **2.5 millions \$** et plus, les requérants pourront recevoir la participation financière de Téléfilm soit sous forme d'une avance ou d'un investissement remboursable.

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

Le choix de la méthode de financement peut affecter le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le requérant peut recevoir en lien avec la production ou la postproduction du projet. Conséquemment, le requérant doit déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet.

Notez que le choix quant à la forme de participation financière de Téléfilm devra clairement être indiqué au moment du dépôt de la demande.

6.3 Récupération

Téléfilm et Rogers récupéreront leurs participations financières selon les modalités des contrats les liant au requérant.

Veillez noter que, pour les projets recevant une participation financière de Téléfilm, la présente section est uniquement applicable lorsque la participation financière de Téléfilm est sous forme d'avance ou d'investissement remboursable.

Dans ces cas, les politiques de récupération de Téléfilm varieront en fonction de la hauteur du devis du projet.

- Si le devis total du projet est de moins de 2.5 millions \$, le requérant devra verser à Téléfilm 10% de la participation du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant 24 mois après le début de la première exploitation commerciale du projet (telle que définie plus haut).
- Si le devis total du projet est de 2.5 millions \$ et plus, la participation financière de Téléfilm sera récupérable conformément aux politiques et pratiques de récupération énoncées dans les principes directeurs d'aide à la production du FLMC de 2012-2013, en fonction de la langue du projet. Ces politiques sont reproduites en Annexe B et C des présentes.¹⁵

6.4 Coûts admissibles

Les frais encourus et/ou payés avant le dépôt de la demande pourraient ne pas être admissibles. Les devis doivent identifier toutes les transactions entre parties apparentées ainsi que tous les postes budgétaires concernant les éléments techniques et publicitaires normalement exigés par les distributeurs ainsi que pour la diffusion en format HD.

6.5 Mentions aux génériques

Une mention du Programme, incluant les logos de Téléfilm et de Rogers devra être incluse dans le générique et sur tout matériel promotionnel ou imprimé du projet, d'une taille et d'une manière approuvées au préalable par Téléfilm.

6.6 Disponibilité dans les deux langues officielles

Tous les projets financés par Téléfilm devront être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée (à moins qu'une version doublée ne soit déjà prévue au devis). Notez que l'ensemble de ces travaux devront être effectués au Canada par des artistes et techniciens canadiens (sous réserve des traités applicables en cas de coproduction internationale).

Veillez noter que les projets recevant du financement du Fonds des talents de Téléfilm devront également être sous-titrés pour malentendants et disponibles en vidéo-description.

L'ensemble des coûts mentionnés plus haut devront être listés dans le devis du projet.

7. PROCESSUS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

¹⁵ Veillez noter que les politiques de récupération de Téléfilm sont différentes de celles du Fonds des médias du Canada.

7.1 Dates de dépôt

Les demandes doivent parvenir à Téléfilm avant le premier jour de tournage ou avant le premier montage, dépendamment de l'étape où la demande de financement est déposée.

Veillez consulter le [site web de Téléfilm](#) pour connaître la date de dépôt des projets. Téléfilm pourrait, à sa seule discrétion, décider de prévoir une seconde date de dépôt, sous réserve de la disponibilité des fonds après la première date de dépôt.

7.2 Comment soumettre une demande

Toutes les demandes devront être soumises électroniquement via Dialogue. Les requérants devront faire parvenir à Téléfilm le formulaire de demande et tous les documents requis listés sur le site web de Téléfilm.

Les requérants qui désirent appliquer à ce Programme doivent faire une demande pour obtenir un financement de la part de Téléfilm mais ne sont pas tenus de faire une demande pour obtenir un financement de la part de Rogers.

Les requérants qui désirent obtenir un financement à la fois de Téléfilm et de Rogers doivent soumettre leur demande à Téléfilm.

Les requérants qui auront été sélectionnés afin de recevoir du financement de Rogers seront contactés directement par Rogers.

Veillez noter que les requérants qui souhaitent soumettre un projet sous le Volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages doivent communiquer avec Téléfilm **avant** la soumission de leur demande via Dialogue.

8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.

ANNEXE A

LISTES DES FESTIVALS ET CATÉGORIES DONNANT ACCÈS AU VOLET ACCÉLÉRÉ POUR LES DEUXIÈMES LONGS MÉTRAGES

1. Festival international du film de Berlin

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes :

- **Compétition officielle**
- **Panorama**
- **Forum**
- **Berlinale Special**
- **Generation**
- **NATIVE**

2. Festival de Cannes

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes :

- **Compétition officielle**
- **Un Certain Regard**
- **Hors compétition**
- **Séances spéciales**
- **Quinzaine des réalisateurs**
- **Semaine de la critique**

3. Festival du film de Sundance

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes :

- **World Cinema Dramatic Competition**
- **Premières**
- **Spotlight**
- **Next**
- **Midnight**
- **Événements spéciaux Sundance**
- **Premières Documentaire**
- **Kids**

4. Festival du film de Venise

Sélection officielle dans l'une des catégories suivantes :

- **Sélection officielle**
- **Orizzonti Section**
- **Hors compétition**

- **Cinema Nel Giardino**

5. American Indian Film Festival

Prix remporté dans l'une des catégories suivantes: **Meilleur film, Meilleur réalisateur ou Meilleur documentaire**. Veuillez noter que le réalisateur du film ayant gagné un de ces prix doit être Autochtone¹⁶.

¹⁶ Tel que défini dans le recensement de 2006 de Statistique Canada, l'identité autochtone fait référence à une personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou une personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit, tel que défini par la Loi sur les Indiens du Canada, et/ou une personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne ou à une Première Nation.
<http://www12.statcan.gc.ca/censusrecensement/2006/ref/dict/pop001-fra.cfm>.

ANNEXE B

POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION 2012-2103 POUR LES PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE, TELLE QUE PUBLIÉE LE 21 FÉVRIER 2012

7. RÉCUPÉRATION

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

7.1. Exigences minimales en matière de récupération des participations financières accordées dans le cadre de l'aide à la production

Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et *au prorata*, au même titre que toutes les autres contributions financières (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant :

- l'investissement du producteur, les fonds privés et le financement par des organismes provinciaux, l'investissement du télédiffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes en territoires non canadiens ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris le crédit d'anticipation (*gap financing*), le producteur doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer sa participation financière, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation des territoires invendus, cette avance, ce minimum garanti ou ce crédit d'anticipation ne pourra être récupéré en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm ne récupère sa participation financière. Voici deux types d'ententes de récupération courantes pouvant satisfaire à cette exigence :

Territoire ouvert	Un ou des territoire(s) important(s) est (sont) exclu(s) des revenus servant à la récupération de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation afin de permettre à Téléfilm de récupérer sa participation financière au premier palier (avec les autres participants financiers ayant droit aux mêmes modalités de récupération) à partir des revenus nets provenant de ces territoires, sans récupération préalable de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation. Le(s) territoire(s) ouvert(s) doi(ven)t offrir à Téléfilm des possibilités raisonnables de revenus. Une entente relative à un territoire ouvert ne signifie pas que la partie (généralement le distributeur) offrant l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut avoir le droit de vendre sur ce territoire, mais simplement que l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut être récupéré à partir des revenus provenant de ce territoire ouvert.
Couloir de récupération	Le producteur négocie une entente avec la partie qui offre l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation (généralement le distributeur) de sorte que cette avance, garantie

ou crédit d'anticipation soit récupéré non pas à partir de 100 % des revenus, mais plutôt d'un pourcentage moindre. Le reste des revenus revient à Téléfilm (et aux autres participants financiers ayant le droit de récupérer selon les mêmes modalités que Téléfilm).

Lorsqu'une avance, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au producteur, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance ou de ce minimum garanti soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *prorata* et *pari passu*).

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm juge que divers types d'ententes pourront être envisagés au cas par cas. Dans chaque cas, Téléfilm cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du programme décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés et les paiements différés de services pourront être récupérés après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière. Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

7.1.1. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé canadien pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements. Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, les participants privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus sur une base *pari passu* et au *prorata*. L'autre 50 % sera partagé *pari passu* et au *prorata* avec les autres participants au premier palier.

Cette position préférentielle ne vise pas : les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur.) En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

7.1.2. Exigences spéciales en matière de récupération des fonds privés

Téléfilm n'accepte en aucun cas de récupérer sa participation financière selon des modalités moins favorables qu'au *prorata* et *pari passu* avec tous les autres investisseurs inclus dans la structure financière de la production.

7.1.3. Mesure incitative pour les producteurs de films de langue française

Pour tenter de pallier les difficultés que rencontrent les producteurs de langue française pour percer le marché international et afin de participer à la capitalisation des entreprises par l'entremise de la récupération, Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Jusqu'à récupération complète par le producteur du crédit d'impôt provincial et d'un investissement du producteur pour financer une production de langue française, le producteur touchera 50 % des revenus nets de la production. L'autre 50 % sera partagé sur une base *pari passu* et au *pro rata* avec les autres participants.

Après que Téléfilm ait récupéré la totalité de sa participation financière, le producteur pourra récupérer 100 % du crédit d'impôt fédéral.

7.1.4. Modalités et conditions standard en matière de distribution

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires et aux dépenses de distribution pouvant être déduits.

ANNEXE C

POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION 2012-2103 POUR LES PRODUCTIONS DE LANGUE ANGLAISE, TELLE QUE PUBLIÉE LE 21 FÉVRIER 2012

6.2. Récupération

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

6.2.1. Exigences minimales en matière de récupération de l'aide à la production

Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre que toutes les autres contributions financières (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant :

- l'investissement du producteur, les fonds privés et le financement par des organismes provinciaux, l'investissement du télédiffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes en territoires non canadiens ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris le crédit d'anticipation (*gap financing*), le producteur doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer sa participation financière, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation des territoires invendus, cette avance, ce minimum garanti ou ce crédit d'anticipation ne pourra être récupéré en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm ne récupère le montant de sa participation financière. Voici deux types d'ententes de récupération courantes pouvant satisfaire à cette exigence :

Territoire ouvert	Un ou des territoire(s) important(s) est (sont) exclu(s) des revenus servant à la récupération de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation afin de permettre à Téléfilm de récupérer sa participation financière au premier palier (avec les autres participants financiers ayant droit aux mêmes modalités de récupération) à partir des revenus nets provenant de ces territoires, sans récupération préalable de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation. Le(s) territoire(s) ouvert(s) doi(ven)t offrir à Téléfilm des possibilités raisonnables de revenus. Une entente relative à un territoire ouvert ne signifie pas que la partie (généralement le distributeur) offrant l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut avoir le droit de vendre sur ce territoire, mais simplement que l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut être récupéré à partir des revenus provenant de ce territoire ouvert.
--------------------------	--

Couloir de récupération	Le producteur négocie une entente avec la partie qui offre l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation (généralement le distributeur) de sorte que cette avance, garantie ou crédit d'anticipation soit récupéré non pas à partir de 100 % des revenus, mais plutôt d'un pourcentage moindre. Le reste des revenus revient à Téléfilm (et aux autres participants financiers ayant le droit de récupérer selon les mêmes modalités que Téléfilm).
--------------------------------	---

Lorsqu'une avance, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au producteur, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance ou de ce minimum garanti soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *prorata et pari passu*).

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm juge que divers types d'ententes pourront être envisagés au cas par cas. Dans chaque cas, Téléfilm cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du programme décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés et les paiements différés de services pourront être récupérés après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

6.2.2. Mesure incitative pour les producteurs de longs métrages de langue anglaise à petit budget

Afin d'inciter les PME¹⁷ à prévoir une distribution à plus grande échelle de leurs longs métrages de langue anglaise à petit budget (améliorant ainsi la capitalisation de leur entreprise par le biais de la récupération), Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Lorsque le budget de production d'un projet de langue anglaise produit par une PME ne dépasse pas 1,25 million de dollars, Téléfilm renoncera à la récupération de 25 % de sa participation financière en faveur du producteur. Le producteur pourra récupérer ce montant, ainsi que sa propre participation financière dans le projet, sur une base *pari passu* et au *prorata* par rapport à toutes les autres formes de participation financière.

6.2.3. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé canadien pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements :

¹⁷ Les petites et moyennes entreprises ont un revenu consolidé annuel brut (incluant le revenu de sociétés apparentées) qui n'a pas atteint en moyenne 25 millions \$ au cours des trois dernières années ou moins selon l'âge de la société et ne sont pas apparentées à une société dont le revenu dépasse le seuil susmentionné. Téléfilm utilisera comme guide de référence le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* afin de déterminer quand deux entreprises sont apparentées.

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, les participants privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus sur une base *pari passu* et au *prorata*. L'autre 50 % sera partagé *pari passu* et au *prorata* avec les autres participants au premier palier.

Cette position préférentielle ne vise pas : les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur.) En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

6.2.4. Exigences spéciales en matière de récupération des fonds publics et privés

À l'exception des projets bénéficiant de la mesure incitative pour les financements privés, telle que décrite dans la section précédente ainsi que des avances de distribution provenant des distributeurs, Téléfilm n'acceptera pas de récupérer sa participation financière selon des modalités moins favorables qu'au *prorata* et *pari passu* avec toutes les autres contributions financières comprises dans la structure financière de la production, incluant celles des fonds privés ou publics qui sont directement ou indirectement liés avec des agences gouvernementales, des diffuseurs, des détenteurs de licences du CRTC, ou de participants canadiens admissibles à recevoir des avantages découlant de leur participation, tels que des droits de distribution ou de diffusion, des paiements pour des services rendus à la production, ou par le respect d'exigences réglementaires.

6.2.5. Cachets hors normes

Dans le cas des productions soutenues par Téléfilm et qui comportent un calendrier de récupération tel que décrit plus haut (territoire(s) ouvert(s) ou couloir(s) de récupération), Téléfilm évaluera à chaque fois si les coûts exceptionnels engagés par un tiers et liés directement à l'embauche d'interprètes de renom peuvent être récupérés plus favorablement que prévu dans ces principes directeurs. Cette mesure exceptionnelle est conforme à l'objectif du FLMC, qui vise à accroître la part de marché et l'auditoire des films canadiens, ainsi qu'aux pratiques de l'industrie en matière de financement et de récupération des cachets hors normes. Téléfilm n'acceptera un tel arrangement que lorsque les possibilités de récupération restent raisonnables, sinon meilleures étant donné la valeur commerciale de l'interprète sur le marché.

6.2.6. Modalités et conditions standard en matière de distribution

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires et aux dépenses de distribution pouvant être déduits.